

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 décembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 28<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 27 octobre 2023, à 15 heures

*Présidence* : M<sup>me</sup> Lungu (Vice-Présidente) ..... (Roumanie)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M<sup>me</sup> Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la Présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)**

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à IV, VIII et X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

2. **M<sup>me</sup> Cupika-Mavrina** (Lettonie), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que l'élévation du niveau de la mer est un problème interrégional face auquel la communauté internationale doit prendre immédiatement des mesures collectives pour trouver la solution la plus appropriée pour tous et, plus important encore, pour les pays les plus touchés. La délégation lettonne souscrit aux conclusions des membres du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international reflétées dans le rapport de la CDI (A/78/10), à savoir que l'élévation du niveau de la mer aurait un impact considérable pour les populations de régions très diverses et qu'elle concerne directement la question de la paix et de la sécurité. Il apparaît déjà que les changements climatiques susciteront une concurrence en ce qui concerne certaines ressources vitales et alimenteront les tensions dans certaines régions. L'élévation du niveau de la mer aura des conséquences pour l'approvisionnement en eau, la production agricole, les infrastructures et les services sociaux des communautés côtières. S'agissant des régimes *sui generis*, il est essentiel de tenir compte du point de vue des États en développement de basse altitude et des petits États insulaires en développement, auxquels l'élévation du niveau de la mer fait courir les plus grands risques, pour trouver la meilleure solution en cas de perte de territoire, laquelle sera précédée d'une perte d'habitat et de moyens de subsistance. L'élévation du niveau de la mer est un problème totalement anthropique et les pays qui y ont le plus contribué n'en ressentent pas encore les conséquences.

3. Les juridictions internationales jouent un rôle important dans la clarification des règles devant guider la conduite des États et autres acteurs face aux causes et conséquences de la crise climatique. La délégation lettonne se félicite à cet égard de l'adoption, à l'initiative de Vanuatu, de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée

demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique. Elle se félicite également que la Commission des petits États insulaires ait soumis au Tribunal international du droit de la mer une demande d'avis consultatif sur le changement climatique et le droit international. Le 15 septembre 2023, la Lettonie, un État côtier attaché à l'ordre international fondé sur des règles, a présenté au Tribunal ses observations orales sur cette demande et elle présentera également à la Cour internationale de Justice un exposé écrit concernant l'avis consultatif que lui a demandé l'Assemblée générale.

4. **M. Herrera** (Argentine), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation accueille avec satisfaction le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture et considère que l'objet de ce texte, à savoir clarifier la portée des principes généraux du droit, la méthode à appliquer pour les identifier et leurs fonctions ainsi que leur relation avec les autres sources du droit international, est important. Elle considère qu'ainsi que l'indique la CDI dans le commentaire du projet de conclusion 1 (Objet), les principes généraux du droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, analysés à la lumière de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine, sont une source du droit international. Elle convient également que, comme indiqué dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance), pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations, et elle se félicite de la substitution, expliquée dans le commentaire du projet de conclusion, de la formule « l'ensemble des nations », tirée du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'expression anachronique « les nations civilisées » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut.

5. Dans le projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit), la CDI indique qu'outre les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, des principes généraux du droit peuvent aussi se former dans le cadre du système juridique international. Il s'agit là d'une question délicate qui doit être abordée avec prudence. Dans le commentaire du projet de conclusion 3, la CDI indique que l'expression « qui peuvent se former » est utilisée pour définir la seconde catégorie afin d'introduire une certaine souplesse dans la disposition, et elle reconnaît que l'existence même de cette catégorie a fait l'objet d'un débat. Dans le commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du

droit formés dans le cadre du système juridique international), la CDI indique que plusieurs de ses membres ont jugé préoccupant que la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine ne soient pas suffisantes pour étayer pleinement l'existence de cette deuxième catégorie, de sorte qu'il était difficile de définir clairement la méthode de détermination des principes en relevant. Pour la délégation argentine, cette méthode doit être clarifiée et explicitée. Par exemple, au paragraphe 2 du projet de conclusion 7, la CDI indique que le paragraphe 1 de ce projet de conclusion, qui établit les critères de détermination de l'existence des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, est sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit de même nature, sans donner aucune explication.

6. La délégation argentine approuve les projets de conclusions 4, 5 et 6, qui concernent la méthode de détermination de l'existence des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, et elle se félicite en particulier qu'il soit précisé que l'analyse comparative de ces systèmes doit être large et représentative et inclure les différentes régions du monde. Elle approuve également le projet de conclusion 8, qui indique que les décisions des juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, relatives à l'existence et au contenu de principes généraux du droit constituent un moyen auxiliaire de détermination desdits principes, et le projet de conclusion 9, aux termes duquel la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peut également servir de moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit.

7. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la CDI est l'organe compétent pour analyser les aspects juridiques de ce problème. Le sujet est extrêmement actuel, car l'élévation du niveau de la mer a un impact majeur sur les régions côtières, en particulier dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit constituer le cadre juridique des travaux sur le sujet, car il s'agit du principal instrument régissant toutes les activités concernant les mers et les océans. À cet égard, les espaces maritimes relevant de la juridiction nationale doivent être mesurés à partir de la ligne de base lorsque la ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte. L'Argentine estime comme d'autres États Membres que la Convention doit être interprétée de manière à pouvoir faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer mais souligne que la CDI doit procéder avec prudence

s'agissant d'élaborer, au sujet de la Convention, une déclaration interprétative pouvant servir de base à de futures négociations entre les États parties, comme l'ont proposé plusieurs membres du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

8. Pour ce qui est des effets de l'élévation du niveau de la mer sur les limites des espaces maritimes, si les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes d'un État côtier ou archipélagique ont été dûment déterminées conformément à la Convention, laquelle codifie le droit international coutumier, l'État concerné n'est pas tenu de les ajuster si l'élévation du niveau de la mer modifie la topographie du littoral. Comme l'ont souligné les Coprésidents du Groupe d'étude, le principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'applique pas aux traités établissant des frontières.

9. La délégation argentine considère comme certains membres du Groupe d'étude que la prudence s'impose dans l'application du principe de l'*uti possidetis juris* dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, car ce principe n'a été appliqué qu'en matière de succession d'États. Comme l'a fait observer la Coprésidente, il ne s'agit pas de conclure que l'*uti possidetis* doit s'appliquer aux délimitations maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, mais plutôt de souligner l'importance accordée à la continuité des frontières préexistantes dans l'intérêt de la stabilité juridique et de la prévention des conflits.

10. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation argentine a pris note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail et elle se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial pour ce sujet. Elle espère que la CDI définira clairement son objectif et clarifiera les questions que soulève ce sujet. À cet égard, elle devrait limiter son analyse aux instruments internationaux non contraignants signés par des sujets de droit international, à savoir les États et les organisations internationales. Elle considère comme d'autres délégations qu'il conviendrait, pour éviter toute confusion terminologique, d'intituler ce sujet « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants », le terme « accords » étant utilisé pour désigner les seuls instruments juridiquement contraignants.

11. **M. Nagano** (Japon), se référant au chapitre X « Autres décisions et conclusions de la Commission »,

dit qu'étant donné l'importance que le Japon accorde au renforcement de l'état de droit au niveau international, sa délégation se félicite qu'en 2024 la CDI prévoie de célébrer son soixante-quinzième anniversaire, un événement qui permettra de renforcer le dialogue entre ses membres et les États Membres. Elle prend également note de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI et compte participer aux travaux sur le sujet.

12. Se référant au sujet « Principes généraux du droit », le représentant du Japon se félicite de l'adoption par la CDI en première lecture de son projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Comme indiqué dans le projet de conclusion 2, un principal général du droit doit, pour exister, être reconnu par l'ensemble des nations. À cet égard, comme l'indique la CDI dans le commentaire du projet de conclusion 6, la transposition d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde dans le système juridique national n'est pas automatique. La délégation japonaise prend note des divergences de vues tant au sein de la Commission que parmi les États Membres quant à l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et des préoccupations exprimées s'agissant de la méthode de détermination de ces principes. De plus, la CDI devrait mieux expliquer la distinction entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier dans les commentaires du projet de conclusions.

13. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » concerne un phénomène qui, pour la communauté internationale, constitue un problème pressant ayant des implications pour la paix et la sécurité internationales, étant donné que l'élévation du niveau de la mer fait peser une menace imminente sur de nombreux pays, notamment les États insulaires. La stabilité et la prévisibilité juridiques sont nécessaires pour que les États puissent faire face aux difficultés découlant de l'élévation du niveau de la mer. C'est pourquoi la primauté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique de toutes les activités menées dans les mers et les océans, doit être maintenue, ce pour préserver et développer l'ordre maritime sur la base du droit international. La délégation japonaise se félicite des progrès réalisés par la CDI dans l'examen de la question de la stabilité juridique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Compte tenu des travaux de la CDI sur le sujet et de la pratique des États en la matière, par exemple l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique de la Déclaration sur la préservation des

zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, le Japon a défini sa position officielle, à savoir que les lignes de base et zones maritimes établies conformément à la Convention peuvent être maintenues nonobstant le recul des côtes vers l'intérieur des terres causé par les changements climatiques.

14. M<sup>me</sup> Lee Young Ju (République de Corée), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture par la CDI du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Elle espère que la CDI, en incorporant dans ce projet de conclusions les commentaires et observations des États Membres, amènera ses travaux sur le sujet à bonne fin. La CDI doit être félicitée des efforts qu'elle a faits pour que le projet de conclusions reflète le droit international contemporain en supprimant les termes anachroniques, notamment le terme « nations civilisées », auquel elle a substitué l'expression « l'ensemble des nations ». Des opinions divergentes ont été exprimées par les membres de la CDI, les auteurs et les États en ce qui concerne la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international consacrée à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) et dans le projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international). À cet égard, la CDI devrait, pour mieux étayer l'existence de cette catégorie, répondre plus en détail à ceux qui craignent que son introduction brouille la distinction entre le droit international coutumier et les principes généraux du droit. De plus, la formule « intrinsèque au système juridique international » figurant au paragraphe 1 du projet de conclusion 7 n'est pas claire, et l'on peut douter que les principes cités dans le commentaire de ce paragraphe, en particulier le principe de l'*uti possidetis*, soient de bons exemples de principes généraux du droit « intrinsèques » au système juridique international.

15. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation coréenne accueille avec satisfaction la note complémentaire (A/CN.4/761) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ainsi que la publication d'une bibliographie sélective (A/CN.4/761/Add.1). Les demandes d'avis consultatif sur des questions touchant les obligations des États face aux changements climatiques qui sont pendantes devant la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour interaméricaine des droits de

l'homme ne manqueront pas d'accroître l'importance des travaux de la CDI sur le sujet. La délégation coréenne espère que ces travaux contribueront à définir des normes pour faire face à ce problème crucial.

16. Si la délégation coréenne a par le passé souligné la nécessité d'envisager le sujet tant *de lege ferenda* que *de lege lata*, il importe également de l'examiner eu égard à la pratique générale des États afin de concevoir, face à l'élévation du niveau de la mer, des mesures plus cohérentes et plus efficaces. Étant donné l'évolution progressive de ce phénomène, la CDI devra peut-être structurer plus systématiquement ses travaux pour tenir compte des différentes phases du processus. De plus, comme l'élévation du niveau de la mer fait courir des risques substantiellement différents aux différents États, elle pourra vouloir suivre une approche plus souple pour tenir compte des différences dans la situation de ceux-ci. En mai 2023, conscient de la situation particulière à laquelle les îles du Pacifique faisaient face et de leurs préoccupations en la matière, le Gouvernement coréen a exprimé son appui à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liées aux changements climatiques dans laquelle les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont proclamé que les zones maritimes établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les droits et titres qui y sont attachés seraient maintenus sans aucune réduction nonobstant les modifications physiques de leurs côtes pouvant résulter de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

17. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation coréenne prend note de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI et se félicite de la nomination du Rapporteur spécial pour ce sujet. Elle se félicite également de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qui contribuera à faire progresser les travaux.

18. **M<sup>me</sup> Dramova** (Bulgarie), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit qu'étant donné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est au fondement de la gouvernance des mers et des océans et que son adoption a été l'étape la plus marquante de l'évolution du droit de la mer, des conclusions juridiques ne doivent être formulées sur le sujet que sur la base de la Convention et dans le respect total de l'intégrité des principes qu'elle énonce et de ses dispositions. La Convention n'oblige pas les États à revoir et actualiser régulièrement leurs lignes de base et la délimitation de leurs zones maritimes établies

conformément à ses dispositions. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la CDI doit aussi tenir compte du principe de la stabilité juridique. La délégation bulgare considère que, comme l'indiquent les Coprésidents du Groupe d'étude dans les observations préliminaires figurant dans leur première note thématique (A/CN.4/740), l'élévation du niveau de la mer ne constitue pas un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. À cet égard, la CDI devrait, dans le texte qui sera issu de ses travaux sur le sujet, souligner qu'il importe de préserver les frontières et droits des États côtiers sur leurs espaces maritimes établis conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les dispositions pertinentes de cet instrument. S'agissant de la forme que doit prendre le résultat des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation bulgare est favorable à l'élaboration d'un projet de conclusions proposant des solutions pratiques aux problèmes juridiques causés par l'élévation du niveau de la mer.

19. **M. Moriko** (Côte d'Ivoire), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation prend note avec satisfaction du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs adoptés par la CDI en première lecture. L'étude menée par la CDI clarifie la nature, la portée et les fonctions des principes généraux du droit et précise les critères ainsi que les méthodes à employer pour les identifier, tout en confirmant qu'ils constituent l'une des sources du droit international visées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La délégation ivoirienne se réjouit donc que la CDI poursuive ses travaux sur le sujet.

20. Étant parmi les États côtiers les plus frappés par l'élévation du niveau de la mer, la Côte d'Ivoire accorde une importance particulière au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Presque chaque année, des inondations causent de nombreuses pertes en vies humaines et des déplacements de population dans le pays, et menacent des infrastructures de premier plan. Le Gouvernement ivoirien a pris des mesures d'adaptation et d'atténuation face à l'élévation du niveau de la mer : il a notamment évacué des communautés côtières pour les réinstaller dans des zones plus sûres et a mené des travaux d'assainissement et de gestion des eaux avec l'appui de la Banque mondiale. Conscient du lien entre le réchauffement de la planète et l'élévation du niveau de la mer, la Côte d'Ivoire s'est engagée à réduire drastiquement ses émissions de dioxyde de carbone et à introduire des énergies renouvelables dans son mix énergétique. Elle demande à l'ensemble de ses

partenaires bilatéraux et multilatéraux d'honorer leurs engagements financiers au titre de l'Accord de Paris et de faciliter l'entrée en vigueur du Fonds pour les pertes et préjudices créé à la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle exhorte également ses partenaires à continuer d'appuyer la mise en œuvre de l'Initiative d'Abidjan, le programme national visant notamment à préserver la biodiversité, que le Gouvernement ivoirien a adopté à l'issue de la quinzième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et exhorte de plus la communauté internationale à soutenir la mise en œuvre des recommandations adoptées lors du Sommet africain sur le climat, notamment celles concernant l'accroissement de la capacité de production d'énergies renouvelables en Afrique.

21. La délégation ivoirienne se félicite que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international prévoie de revenir sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle souscrit aux observations faites en faveur de l'immutabilité et de l'intangibilité des frontières maritimes reflétées dans le rapport de la CDI (A/78/10) sous réserve d'une étude plus poussée de la situation des territoires submergés. Il y va de la stabilité juridique des États touchés. La proposition d'élaborer, sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer, une convention-cadre comparable à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, mérite d'être examinée. La Côte d'Ivoire attend avec intérêt les conclusions du rapport final que le Groupe d'étude doit remettre en 2025.

22. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation ivoirienne se félicite de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI. Comme celle des principes généraux du droit, la nature juridique de ce type d'accords, que l'on qualifie de « *soft law* » (« droit souple »), mérite d'être clarifiée.

23. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que sa délégation se réjouit de célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la CDI à Genève en 2024. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », elle se félicite de l'intention du Rapporteur spécial d'établir une bibliographie, laquelle renforcera la crédibilité et la transparence des travaux sur le sujet. Pour ce qui est du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, elle appuie dans

son principe la substitution, dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance), de l'expression « l'ensemble des nations » à l'expression « les nations civilisées ». L'expression « l'ensemble des nations » est toutefois elle-même imparfaite puisque, comme indiqué au paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 2, dans certaines circonstances des organisations internationales peuvent aussi contribuer à la formation des principes généraux du droit. Une telle disposition aurait donc pour effet de modifier le champ d'application et le contenu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La contradiction existant entre les paragraphes 4) et 5) du commentaire du projet de conclusion 2 peut être éliminée en remplaçant l'expression « l'ensemble des nations » par les mots « la communauté des États ».

24. La délégation algérienne souscrit à l'alinéa a) du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) et aux projets de conclusions 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux), 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde) et 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international), toutes dispositions portant sur la transposition dans le système juridique international des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Elle encourage la CDI à poursuivre sa large analyse comparative des sources juridiques nationales, notamment la législation et la jurisprudence des États, compte tenu de la diversité linguistique et des caractéristiques propres à chaque système national. Il est nécessaire de tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde pour s'assurer qu'un principe a effectivement été reconnu par la communauté internationale.

25. La délégation algérienne est réservée quant à l'existence de la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Il ressort des travaux préparatoires du Statut de la Cour internationale de Justice que seuls les principes généraux du droit issus du droit interne sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut. Les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international sont en fait des règles du droit conventionnel. Il serait préférable de ne pas les envisager pour éviter toute confusion entre les principes généraux du droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 et les autres sources du droit international.

26. Pour ce qui est du projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les

traités et le droit international coutumier), les principes généraux du droit jouent un rôle subsidiaire ou complémentaire dans l'interprétation des autres règles du droit international et sont l'une des trois principales sources de ce droit. Ils en constituent une source autonome, donnant naissance à des droits et obligations, car la liste des sources figurant dans le Statut n'implique aucune hiérarchie.

27. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », il importe que les solutions visées dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international soient compatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin d'assurer la stabilité juridique et de préserver les frontières existantes, en particulier les lignes de base et les zones maritimes. La délégation algérienne engage donc le Groupe d'étude à continuer de s'efforcer de combler les lacunes du droit international et à développer celui-ci sans porter atteinte aux droits découlant des frontières et limites maritimes déterminées en application de la Convention, que l'on peut considérer comme la « constitution des mers ». Les principes visés dans la note complémentaire, notamment l'*uti possidetis juris* et l'autodétermination, sont étroitement liés à la souveraineté sur les ressources naturelles et à l'intégrité territoriale. L'élévation du niveau de la mer étant en dernière analyse le résultat du réchauffement de la planète et de la fonte des calottes glacières polaires, le Groupe d'étude devrait étudier la question sous l'angle du droit de l'environnement, y compris le principe « pollueur-payeur » et le principe des responsabilités communes mais différenciées. Il sera alors possible de tirer des conclusions pratiques et de proposer des solutions juridiques globales aux États touchés par l'élévation du niveau de la mer, en particulier dans le monde en développement.

28. **M<sup>me</sup> Bailey** (Jamaïque), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que la conclusion 1 (Champ d'application) du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture rend compte de l'essence de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice en confirmant que les principes généraux du droit sont l'une des sources du droit international, proposition qui devrait constituer le point de départ des travaux sur le sujet. Le paragraphe 3) du commentaire de cette disposition indique que le projet de conclusions « a vocation à préciser la portée des principes généraux du droit, les procédés permettant de déterminer ces principes, et leurs fonctions et relations

avec les autres sources du droit international ». S'agissant du projet de conclusion 2 (Reconnaissance), la délégation jamaïcaine convient qu'en principe, en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, la reconnaissance est une condition nécessaire de l'existence d'un principe général du droit. Elle appuie également la décision d'utiliser l'expression « l'ensemble des nations » en lieu et place de l'expression « les nations civilisées » utilisée dans la Statut afin de refléter les réalités contemporaines. La CDI devrait toutefois clarifier l'indication, qui figure au paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 2, selon laquelle l'emploi de l'expression « l'ensemble des nations » n'exclut pas la possibilité que des organisations internationales contribuent, dans certaines circonstances, à la formation des principes généraux du droit. Elle devrait à tout le moins donner des exemples des circonstances en question.

29. La délégation jamaïcaine a pris note en particulier du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), au paragraphe 1 duquel la CDI indique qu'il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu le principe comme intrinsèque au système juridique international. Dans le commentaire de ce projet de conclusion, la CDI fait valoir que le système juridique international, comme les systèmes juridiques internes, doit pouvoir engendrer des principes généraux du droit qui lui sont propres et que rien dans le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut ni dans les travaux préparatoires de cette disposition ne limite les principes généraux du droit à ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. En ce qui concerne la méthode de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, la CDI indique, au paragraphe 3) de son commentaire du projet de conclusion 7, qu'il faut analyser les règles existant dans le système juridique international et que cette analyse doit tenir compte de tous les éléments disponibles attestant que le principe en question a été reconnu par l'ensemble des nations, notamment les instruments internationaux reflétant ce principe, les résolutions adoptées par des organisations internationales ou des conférences intergouvernementales et les déclarations faites par les États. Étant donné que les principes généraux du droit n'ont pas jusqu'ici été considérés comme intrinsèques au système juridique international comme la CDI propose qu'ils le soient, la délégation jamaïcaine souhaite examiner plus avant le projet de conclusion 7 et le commentaire y relatif avant de se prononcer de manière définitive sur cette question. À cet égard, elle demande à la CDI d'expliquer dans son

commentaire l'effet que ce projet de conclusion pourrait avoir le cas échéant sur l'interprétation future de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, et comment la méthode de détermination des principes généraux du droit en question serait appliquée pour que ces principes ne recourent pas les règles du droit international coutumier.

30. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », comme d'autres délégations l'ont noté ce sont les petits États insulaires en développement qui souffrent le plus de l'élévation du niveau de la mer. En Jamaïque, les effets dommageables de ce phénomène se sont régulièrement intensifiés au fil des ans. En particulier, certains éléments attestent que le pays est exposé à des pertes de territoire et de sites culturels et patrimoniaux et qu'une partie de sa population risque d'être déplacée. Selon la politique nationale adoptée en mars 2023 pour faire face aux changements climatiques (*Climate Change Policy Framework for Jamaica*), l'agriculture, les ressources en eau, les ressources côtières et marines, les établissements humains et les infrastructures sont parmi les secteurs les plus exposés à l'élévation du niveau de la mer. Il est également prévu que celle-ci provoque une érosion des plages et des terrains côtiers et une perte de ressources halieutiques due à la hausse de la température de la surface de la mer.

31. Si les rédacteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas pu prévoir les difficultés résultant de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques, ils ont posé des principes encadrant la délimitation de leurs frontières par les États. La délégation jamaïcaine considère que ces frontières, une fois établies, doivent être préservées, reconnues et respectées, en particulier dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, elle souligne que, comme le représentant de Samoa l'a indiqué à la séance précédente au nom de l'Alliance des petits États insulaires, la Convention n'oblige pas juridiquement les États à maintenir leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes à l'étude, ni à actualiser les cartes ou listes de coordonnées géographiques qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général conformément aux dispositions de la Convention. Comme nombre d'autres États, la Jamaïque a adopté une législation pour préserver ses lignes de base et zones maritimes. Sa loi sur les zones maritimes dispose que la Jamaïque est un État archipélagique, établit sa souveraineté sur ses eaux archipélagiques et définit, entre autres, ses eaux intérieures, sa mer territoriale et sa zone économique exclusive. La préservation des droits maritimes des États est intimement liée à la préservation de leur

condition étatique. À cet égard, la Convention concernant les droits et devoirs des États, généralement considérée comme définissant les critères de la condition étatique, n'énonce aucune règle quant à la continuité de celle-ci. La délégation jamaïcaine souscrit au principe de la continuité de la condition étatique, le droit international indiquant qu'une fois qu'un État est créé, il est difficile qu'il perde sa qualité d'État.

32. Certains aspects des critères de la condition étatique définis dans la Convention concernant les droits et devoirs des États pourraient être affectés par l'élévation du niveau de la mer, en particulier la possession d'un territoire déterminé et une population permanente. S'agissant de la population, cela aurait des implications pour le traitement des personnes déplacées et la nécessité pour celles-ci de maintenir des liens avec leur pays d'origine tout en vivant à l'étranger. Il ne faut ménager aucun effort pour que ces personnes ne deviennent pas apatrides et une réglementation doit être mise en place pour que leurs droits humains soient respectés. La délégation jamaïcaine compte que la CDI fera œuvre de développement progressif du droit international en la matière, notant que la doctrine s'intéresse de plus en plus aux effets des changements climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer sur la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la sécurité de la personne et le droit à la vie.

33. Une coopération internationale est nécessaire pour s'adapter aux changements et atténuer les conséquences de l'élévation du niveau de la mer lorsque cela est possible, et le réchauffement de la planète doit être maîtrisé pour contenir l'élévation régulière du niveau de la mer. Les travaux sur le sujet devraient tenir compte des principes environnementaux énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement tels que le principe des responsabilités communes mais différenciées et de la nécessité d'accorder la priorité à la situation des États en développement et des États les moins avancés, en particulier les plus vulnérables.

34. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit que sa délégation se réjouit que deux femmes aient coprésidé la soixante-quatorzième session de la CDI. Elle encourage les États à veiller à ce qu'outre les régions géographiques, les sexes soient équitablement représentés au sein de la CDI.

35. Se référant au sujet des principes généraux du droit et au projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté en première lecture, la délégation salvadorienne se félicite que l'expression « l'ensemble des nations » ait été utilisée dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance) à la place de

l'expression « les nations civilisées », laquelle ne reflète pas les réalités de la société internationale contemporaine. À cet égard, El Salvador appuie la proposition du Président de la Cour internationale de Justice d'amender le Statut de la Cour de manière en supprimant l'expression « les nations civilisées ».

36. La délégation salvadorienne réaffirme qu'elle considère que les principes généraux du droit peuvent non seulement provenir des systèmes juridiques nationaux mais aussi se former dans le cadre du système juridique international. El Salvador reconnaît également les principes émanant d'organisations régionales telles que le Système d'intégration de l'Amérique centrale.

37. La délégation salvadorienne appuie l'affirmation figurant au paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde) selon laquelle la formule « lois et jurisprudences nationales » figurant au paragraphe 3 du projet de conclusion doit être entendue au sens large comme couvrant l'ensemble des documents disponibles dans les différents systèmes juridiques, notamment les lois, les décrets, les règlements et les décisions des juridictions nationales de différents degrés et de différentes compétences. S'agissant de la transposition, il est essentiel d'analyser la compatibilité d'un principe avec le système juridique international pour déterminer s'il peut être transposé dans celui-ci.

38. En ce qui concerne le projet de conclusion 12 (Principe de la *lex specialis*) proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/753), l'idée que le principe de la *lex specialis* peut être appliqué pour régler les conflits de droits n'est pas sans intérêt, bien que d'autres principes puissent aussi être applicables et constituer un sujet d'étude intéressant.

39. El Salvador réaffirme que l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'établit aucune hiérarchie entre les sources du droit international. Ces sources interagissent systématiquement entre elles, ce qui leur permet d'avoir divers effets juridiques, notamment déclaratoires, cristallisants et générateurs.

40. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la CDI doit reconnaître que l'élévation du niveau de la mer est un fait scientifiquement prouvé dont les conséquences ne se limitent pas au droit de la mer mais touchent toute une série d'autres branches et sources du droit international qui convergent dans le cadre d'une analyse multidimensionnelle du phénomène et doivent donc être envisagées. À cet égard, la délégation salvadorienne est préoccupée par l'affirmation, au paragraphe 142 du rapport de la CDI (A/78/10), selon laquelle il n'y a « pas

de preuve manifeste d'une *opinio juris* sur l'existence d'une coutume concernant le recours à des lignes de base fixes ». Le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international devrait poursuivre l'examen des régimes fondés sur des titres historiques et des règles du droit international coutumier applicables aux formations géologiques qui ne sont pas visées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'existence de baies historiques, des échancrures qui n'entrent pas dans la définition figurant dans la Convention, est un exemple des raisons pour lesquelles, dans ses travaux sur l'élévation du niveau de la mer, la CDI doit tenir compte non seulement de la Convention mais également des autres instruments juridiques pertinents et des règles coutumières.

41. En ce qui concerne le chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), la délégation salvadorienne se félicite de la reconstitution du Groupe de planification pour examiner le programme, les procédures et les méthodes de travail de la CDI. La Commission devrait adopter une approche similaire ; au lieu de limiter ses délibérations à des débats de fond sur les travaux de la CDI, elle devrait réfléchir aux moyens de renforcer ses méthodes de planification et de travail afin d'améliorer le traitement des textes issus des travaux de la CDI. Enfin, la délégation salvadorienne approuve la recommandation de la CDI tendant à ce que la première partie de sa soixante-dix-septième session se tienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

42. **M. Tōnē** (Tonga) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés par la CDI dans ses travaux sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, notamment de la publication de la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. La certitude et la stabilité juridiques en ce qui concerne les lignes de base et les zones maritimes sont nécessaires face aux menaces que l'accélération de l'élévation du niveau de la mer fait peser sur les moyens d'existence, la sécurité et le bien-être des personnes touchées. À cet égard, les Tonga réaffirment qu'elles sont résolues à maintenir les limites maritimes du continent du Pacifique bleu, conformément à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée en 2021 par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, en vue de promouvoir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité des titres maritimes.

43. La délégation des Tonga estime comme les membres du Groupe d'étude que l'élévation du niveau

de la mer concerne directement la paix et la sécurité. Les tensions sont déjà plus vives en raison des pertes de territoire, de la raréfaction des ressources et des déplacements de population de plus en plus nombreux. Cela étant, il est d'une importance cruciale d'interpréter et d'appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de manière à respecter les droits et la souveraineté des petits États insulaires vulnérables. À cet égard, les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci ainsi que les titres qui leur sont associés doivent être préservés. Les Tonga sont résolues à faire en sorte que les zones maritimes des États du Pacifique soient délimitées conformément à la Convention et ne soient pas contestées ni réduites du fait de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques. Comme l'indique une des observations préliminaires des Coprésidents, la Convention n'oblige aucunement les États à maintenir les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes à l'étude ou à actualiser les cartes ou listes de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général. Les travaux du Groupe d'étude renforceront le régime défini par la Convention en analysant des questions qui n'ont pas été envisagées lorsque celle-ci a été négociée. La délégation des Tonga continuera de participer à l'action collective visant à développer progressivement le droit de la mer pour faire face à la dure réalité de l'élévation du niveau de la mer.

44. **M. Pittakis** (Chypre), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que Chypre, un État insulaire, est conscient de la gravité des conséquences attendues des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer due à ceux-ci et se félicite des travaux que mène la CDI pour clarifier les questions juridiques liées aux effets potentiels de l'élévation du niveau de la mer. Convaincue que la stabilité juridique en matière de lignes de base et de zones maritimes est vitale pour la préservation des droits que le droit international confère aux États côtiers, la délégation chypriote souscrit à l'observation du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international reflétée dans le rapport de la CDI (A/78/10), à savoir que la notion de stabilité juridique est consacrée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Convention n'interdit pas ni n'exclut la possibilité de préserver les zones maritimes en fixant ou gelant les lignes de base, et les États peuvent donc définir conformément à la Convention des lignes de base permanentes qui demeureront inchangées nonobstant tout recul ultérieur de la laisse de basse mer. Cette mesure est conforme à la Convention et vise à

préserver les titres juridiques des États côtiers face aux développements préoccupants qu'engendrent les changements climatiques.

45. De plus, pour assurer une meilleure prévisibilité des frontières maritimes, les lignes de base doivent être permanentes et non mobiles conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la jurisprudence internationale. Le gel des lignes de base à un certain moment au moyen d'accords de délimitation maritime ou par des décisions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer, de tribunaux arbitraux établis conformément à la Convention ou d'autres organes est également conforme à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

46. À cet égard, la délégation chypriote fait sienne l'observation des membres du Groupe d'étude selon laquelle le principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*), consacré au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne n'est pas applicable aux frontières maritimes parce que celles-ci doivent avoir la même stabilité juridique et la même permanence que les frontières terrestres et relèvent donc de l'exclusion prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la même disposition. Les principes de la stabilité juridique et de la certitude des traités font donc obstacle à l'application du principe *rebus sic stantibus* pour remettre en question des traités établissant des frontières face à l'élévation du niveau de la mer. La délégation chypriote réaffirme que celle-ci ne doit avoir aucun effet juridique sur le statut des traités de délimitation maritime qui ont été conclus.

47. Chypre souscrit aux observations figurant au paragraphe 158 du rapport de la CDI (A/78/10) en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle continue de penser que le Groupe d'étude n'est pas mandaté pour proposer des modifications à cet instrument, eu égard notamment à son caractère coutumier. En particulier, aucune modification ne doit être apportée au régime des îles établi dans la Convention. Toute interprétation des règles applicables du droit international doit respecter pleinement la lettre et l'esprit de cet instrument.

48. **M. Hitti** (Liban) dit que la CDI joue un rôle clé dans le renforcement du cadre juridique international, notamment en ce qui concerne la prévention de l'impunité des auteurs d'atrocités massives comme celles commises chaque jour contre le peuple palestinien.

49. La délégation libanaise salue les efforts qui ont été faits pour renforcer la coopération entre la CDI et la Sixième Commission, notamment l'organisation en

septembre 2023 d'une réunion virtuelle en vue de fournir aux membres de la Commission des informations sur les travaux menés par la CDI à sa soixante-quatorzième session avant qu'ils examinent le rapport de celle-ci. La présence de membres de la CDI à la session en cours de l'Assemblée générale a permis de poursuivre les échanges constructifs et inclusifs avec les délégations. Il serait utile qu'à l'avenir la CDI établisse un résumé de son rapport annuel et limite le nombre des sujets inscrits à son programme de travail.

50. S'agissant du chapitre X du rapport à l'examen (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), le Liban note avec intérêt les diverses idées avancées par la CDI pour revitaliser ses méthodes de travail et renforcer ses relations avec l'Assemblée générale et d'autres organes. Il note également l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » aux programmes de travail de la CDI et se félicite de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

51. S'agissant des principes généraux du droit, la délégation libanaise se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit, qui fournira des orientations utiles aux États, aux organisations et internationales et à quiconque est appelé à manier les principes généraux du droit comme source du droit international. Pour ce qui est du projet de conclusion 2 (Reconnaissance), la délégation libanaise appuie la substitution de l'expression « l'ensemble des nations » à l'expression obsolète « les nations civilisées » figurant dans le Statut de la Cour internationale de Justice. Bien que certaines délégations aient déclaré préférer le terme « États » au terme « nations », il convient de rappeler que l'expression « l'ensemble des nations » est tirée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un instrument largement ratifié.

52. En ce qui concerne l'alinéa b) du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit) et le projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), la délégation libanaise suivra avec intérêt l'évolution du débat eu égard aux divergences de vues existant au sein de la CDI, parmi les États et dans la doctrine quant à l'existence même de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Il convient à cet égard d'éviter toute confusion entre principes généraux du droit et droit international coutumier.

53. Le Liban approuve l'analyse en deux étapes prévue dans le projet de conclusion 4 pour la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Toutefois, compte tenu des questions soulevées par les États, la CDI devrait examiner la question de la transposition plus en détail.

54. La délégation libanaise note avec satisfaction l'approche inclusive suivie dans le projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), qui renvoie aux « différents systèmes juridiques du monde » et stipule qu'il est nécessaire de procéder à une analyse comparative des systèmes juridiques nationaux « large et représentative, incluant les différentes régions du monde ». L'expression « principaux systèmes juridiques du monde » figurant à l'Article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice est en effet désuète.

55. Le projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier) est important en ce qu'il indique qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les principes généraux du droit, les traités et le droit international coutumier et que des règles relevant de différentes sources du droit international peuvent coexister.

56. En ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, si les petits États insulaires en développement font face à la menace la plus imminente, toutes les régions côtières seront touchées, et les conséquences du phénomène ressenties par la communauté internationale dans son ensemble. Il importe de garantir la stabilité, la certitude et la prévisibilité juridiques, en particulier s'agissant des zones maritimes. À cet égard, le Liban convient que la stabilité juridique est inhérente à la préservation des zones maritimes.

57. La CDI devrait proposer des solutions concrètes aux problèmes pratiques posés par l'élévation du niveau de la mer. Elle doit, dans le cadre de ses travaux, maintenir le rôle central de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que l'intégrité et la stabilité assurées par cet instrument, tout en s'appuyant sur la pratique des États lorsque cela est nécessaire. Le Liban prend note avec intérêt de la proposition de convoquer une réunion des États parties à la Convention pour interpréter celle-ci. La délégation libanaise convient qu'il serait utile que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international dispose d'une feuille de route plus précise qui définisse la forme et le contenu de son rapport final ainsi que les résultats attendus.

58. **M<sup>me</sup> Arumpac-Marte** (Philippines) dit que sa délégation félicite les deux femmes - juristes d'une compétence reconnue en droit international - qui ont coprésidé la CDI à sa soixante-quatorzième session et qui ouvrent la voie à une meilleure représentation des femmes au sein de cet organe. Les Philippines savent gré au secrétariat de la CDI de son appui remarquable et apprécient l'exposé détaillé dont les membres de la Commission ont bénéficié avant l'examen du rapport de la CDI (A/78/10).

59. Se référant au sujet « Principes généraux du droit » et au projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, la délégation philippine considère que, comme indiqué au paragraphe 2) du commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application), la nature juridique des principes généraux du droit en tant que source du droit international est confirmée par le fait qu'ils sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux côtés des traités et du droit international coutumier, parmi les sources du « droit international » que la Cour applique pour régler les différends qui lui sont soumis.

60. Pour ce qui est du projet de conclusion 2 (Reconnaissance), les Philippines souscrivent à la proposition énoncée au paragraphe 2) du commentaire de cette disposition, à savoir que pour déterminer si un principe général du droit existe à un moment donné, il faut examiner tous les éléments disponibles permettant d'établir que ce principe est reconnu. Elles se félicitent que l'expression « les nations civilisées » figurant dans le Statut de la Cour internationale de Justice ait été remplacée par l'expression « l'ensemble des nations », car celle-ci est plus conforme au principe de l'égalité souveraine et parce qu'ainsi que l'indique la CDI au paragraphe 3) du commentaire de ce projet de conclusion, toutes les nations participent de manière égale, sans distinction aucune, à la formation des principes généraux du droit.

61. Les deux catégories de principes généraux du droit visées dans le projet de conclusion 3 sont toutes deux envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La pratique des Philippines étaye cette interprétation ; la Constitution philippine contient une clause d'incorporation stipulant que les principes du droit international généralement acceptés font partie intégrante du droit philippin.

62. Les Philippines poursuivent l'examen du projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) et des projets de conclusions 5 (Détermination de l'existence

d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international) et 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international), des dispositions connexes. Elles réfléchissent en particulier aux implications de l'analyse en deux étapes prévue pour la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux.

63. À cet égard, méritent d'être citées les vues du juriste philippin Merlin Magallona, qui a noté que, lorsqu'ils sont appliqués par la Cour internationale de Justice en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 de son Statut, les principes généraux du droit sont considérés comme une expression du droit international ; s'il en était autrement, ils ne pourraient être appliqués par la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Ce juriste a également déclaré que cette interprétation militait contre l'opinion selon laquelle les principes généraux visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 étaient les principes généraux généralement établis et appliqués en droit interne et universellement reconnus dans les systèmes juridiques nationaux bien développés, ou étaient des extensions de principes généraux du droit interne. Il a également noté qu'avant que la Cour permanente de Justice internationale ne soit remplacée par la Cour internationale de Justice, un courant de pensée en usage dans le règlement des différends internationaux s'orientait en ce sens mais que, même alors, il semblait être admis qu'une transposition des principes généraux du droit interne dans le système international s'effectuait par le biais du raisonnement juridique suivi par le juge international, un processus qui semblait subjectif.

64. M. Magallona a fait valoir qu'une modification significative introduite lors de la réorganisation de la Cour avait été l'ajout des mots « conformément au droit international » au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, ce qui indiquait clairement que les sources visées aux alinéas a), b) et c) avaient le statut de droit international. Il suggérait qu'il serait utile de déterminer si cette modification avait amené une réorientation significative de la pratique judiciaire internationale. Il se demandait également si les principes généraux du droit devaient être des normes du droit international au moment où la Cour les appliquait ou s'ils pouvaient s'agir de normes issues des systèmes juridiques nationaux que leur invocation par la Cour transformait en principes généraux du droit. Selon lui, l'important était la méthode ou le processus par lesquels la Cour, ou toute autre juridiction internationale, pouvait adapter

des principes du droit interne pour les incorporer au droit international. À cet égard, il appelait l'attention sur l'opinion individuelle jointe par Sir Arnold McNair à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice au sujet du *Statut international du Sud-Ouest africain*, dans laquelle ce juge déclarait que quand le droit international faisait appel aux principes généraux du droit, ce n'était pas en important des institutions de droit privé, « en bloc, toutes faites et complètement équipées » et qu'il serait difficile de concilier pareille méthode avec l'application des « principes généraux de droit ». La représentante des Philippines indique que les arguments de M. Magallona sont exposés plus en détail dans la déclaration écrite de sa délégation.

65. Les Philippines approuvent le projet de conclusion 8, sur le rôle que les décisions des juridictions internationales jouent dans la détermination des principes généraux du droit. Elles considèrent que, comme la CDI l'indique au paragraphe 4) du commentaire de ce projet de conclusion, les décisions des juridictions nationales peuvent être utiles, en ce qui concerne la détermination des principes généraux du droit, aux fins de l'analyse comparative à laquelle il faut procéder pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde. Pour ce qui est du projet de conclusion 9 (Doctrines), la délégation philippine considère comme la CDI que le terme « doctrine » englobe la doctrine se présentant sous une forme écrite et non écrite, par exemple les conférences disponibles dans la Médiathèque de droit international des Nations Unies. Enfin, s'agissant du projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), la délégation philippine convient que les principes généraux du droit ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international coutumier.

66. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », les Philippines, un État archipélagique extrêmement vulnérable à l'élévation du niveau de la mer et ses effets, se félicitent de la reconstitution du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et des échanges de vues qui ont eu lieu entre ses membres. À cet égard, la délégation philippine note l'observation de l'un des Coprésidents du Groupe d'étude selon laquelle les États Membres ont souligné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devait être interprétée de manière à pouvoir faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer en fournissant des orientations pratiques aux États touchés. Elle note aussi le consensus en train de se faire jour parmi les États Membres selon lequel la Convention

n'interdit pas ni n'exclut la possibilité de fixer les lignes de base, et que les États Membres ont souligné qu'il importait de préserver les zones maritimes, notant que la Convention n'interdisait pas le gel des lignes de base. La délégation philippine se félicite que la CDI semble tenir compte des observations écrites soumises par les États Membres. Les travaux relatifs à l'élévation du niveau de la mer doivent reposer sur la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité du droit international. À cet égard, la délégation philippine appelle l'attention sur l'observation des Coprésidents selon laquelle les États Membres ont adopté une approche pragmatique, considérant la stabilité juridique comme intrinsèquement liée à la préservation des zones maritimes. Les États Membres ont aussi souligné qu'il fallait interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de manière à répondre efficacement aux préoccupations exprimées.

67. La Convention repose sur l'idée que la codification et le développement progressif du droit de la mer contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations entre toutes les nations conformément aux principes de la justice et de l'égalité des droits et promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples du monde. Comme elle a été élaborée de manière à mettre en balance les intérêts de tous les États, il convient de réfléchir de manière approfondie à l'utilisation éventuelle des accords ou de la pratique ultérieurs comme moyens authentiques de l'interpréter. Les Philippines considèrent que si la Convention n'a pas été conçue pour faire face aux conséquences des changements climatiques, son champ d'application est assez large pour que le lien entre le climat et les océans en relève. Il convient certes de ne pas porter atteinte à ses dispositions, mais la Convention peut et doit être interprétée et appliquée compte tenu des changements intervenus dans la situation mondiale, le droit international et la politique internationale.

68. La délégation philippine continuera de réfléchir à la manière dont la communauté internationale peut faire face collectivement aux problèmes que connaissent les États risquant de perdre des parties de leur territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer. L'idée que les territoires submergés puissent avoir un statut *sui generis* mérite peut-être d'être examinée, d'autant que l'élévation du niveau de la mer est causée par l'activité humaine. La délégation philippine attend avec intérêt les résultats de l'examen par le Groupe d'étude de la question de l'autodétermination à la session suivante de la CDI, en particulier parce que les Coprésidents ont indiqué que le principe de l'autodétermination était pertinent s'agissant des trois sous-thèmes à l'examen.

Elle suivra de près les débats du Groupe d'étude sur l'applicabilité du principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Elle prend note des divergences de vues en ce qui concerne l'applicabilité du principe selon lequel « la terre domine la mer ».

69. Pour ce qui est du principe des eaux, titres et droits historiques, les Philippines prennent note avec prudence de l'opinion d'un des Coprésidents du Groupe d'étude selon laquelle ce principe est pertinent en la matière en ce qu'il fournit un exemple de la préservation de droits existants dans les zones maritimes. Elle note également que certains membres du Groupe d'étude ont déclaré que ce principe avait un caractère exceptionnel et ont appelé à la prudence dans l'examen de son applicabilité dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. La sentence rendue le 12 juillet 2016 par le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, qui a été examinée par le Groupe d'étude, confirme l'applicabilité des mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention. Elle a fait prévaloir la raison et le droit dans la mer de Chine méridionale et montré comment les affaires similaires devaient être réglées. Le tribunal arbitral a confirmé les droits souverains des Philippines et leur juridiction sur leur zone économique exclusive, jugeant que la revendication de droits historiques sur les ressources se trouvant dans les zones maritimes situées en deçà de la « ligne en neuf traits » n'était pas fondée en droit et était sans effet juridique.

70. La délégation philippine se félicite de l'examen par le Groupe d'étude de l'applicabilité du principe de l'équité dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, ainsi que de l'attention accordée à la résolution 2692 (XXV) de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique », dans laquelle l'Assemblée a reconnu que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était applicable aux ressources naturelles marines.

71. S'agissant du chapitre X (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), il faut se féliciter que la CDI ait enfin décidé d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail et nommé un rapporteur spécial pour ce sujet. Elle prend note de la constitution du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme pour le quinquennat et se félicite de l'élection de

son président, et elle attend avec intérêt l'examen par le Groupe de travail de la possibilité d'établir un mécanisme d'évaluation de l'accueil réservé par les États aux textes adoptés par la CDI. Elle se félicite que celle-ci ait réfléchi à la meilleure façon de renforcer les échanges avec la Sixième Commission et d'autres organes juridiques, et de son intention d'accorder la priorité à ses relations avec la Sixième Commission.

72. **M<sup>me</sup> Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit qu'il est ridicule et absurde qu'Israël viole toutes les règles du droit international, dans leur principe et leur esprit, ainsi que toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'ONU au cours des 75 années écoulées, se considérant comme un État au-dessus des lois. À la session en cours, Israël a tenté de rendre l'illicite licite, de rationaliser la mort des millions de personnes qu'il affame, de justifier un siège de caractère médiéval imposé à 2 millions de personnes, dont 1 million d'enfants, et d'affirmer que le nettoyage ethnique est une nécessité, qualifiant les civils de « partenaires des terroristes » et les condamnant soit à être déplacés, soit à mourir. Un tel comportement est humiliant et insultant pour tous les conseillers juridiques actuellement présents dans la salle de conférence.

73. La Puissance occupante se pose en champion de l'état de droit tout en contribuant à la destruction de celui-ci. Bien que dotée d'armes nucléaires, elle se présente comme une victime du peuple qu'elle opprime par son occupation depuis 55 ans. C'est ainsi qu'elle tue 14 Palestiniens toutes les heures, notamment une femme palestinienne toutes les 20 minutes et un enfant palestinien toutes les 15 minutes. Trois mille enfants ont déjà été massacrés. La délégation palestinienne exige de savoir comment les représentants présents dans la salle de conférence peuvent justifier de telles actions. Israël montre chaque jour au monde entier le peu de cas qu'il fait du droit international et de la communauté internationale elle-même. Le monde assiste à une faillite morale et à une catastrophe juridique. Si on l'ampute des principes d'humanité et de distinction, il ne reste plus rien du droit de la guerre.

74. Les déclarations récentes faites par le représentant d'Israël devant la Commission confirment que les responsables israéliens considèrent, ainsi qu'ils l'ont déclaré, que les Palestiniens sont des « animaux humains » ou des « enfants des ténèbres » qu'il faut « éliminer » ou amener à « quitter le monde ». On peut toutefois supposer que les personnes présentes ne partagent pas l'opinion selon laquelle la vie des Palestiniens est moins précieuse ou moins sacrée que d'autres ou peut être plus facilement sacrifiée, et que le respect du droit international est facultatif. Elles doivent pouvoir reconnaître que les agissements d'Israël portent

atteinte à l'intégrité de l'ordre multilatéral et réduisent à néant les efforts considérables déployés depuis des années pour protéger les personnes. Nul ne voudrait vivre dans un monde où il serait légitime d'affamer des populations et de commettre d'autres violations systématiques du droit international.

75. Le sujet « Principes généraux du droit » est important pour l'État de Palestine. L'élaboration et la consolidation des traités, conventions et autres sources du droit international reposent sur une conception commune des principes généraux du droit et s'appliquent à toutes les sociétés humaines. Les principes généraux du droit sont l'expression tant des systèmes juridiques nationaux que des règles et principes internationaux. Ils expriment des idées juridiques fondamentales et l'essence de tous les systèmes juridiques et sont donc le dénominateur commun de l'ensemble des nations tout en assurant le caractère évolutif du droit international. Ils ne se limitent pas à « combler les lacunes » mais sont intrinsèques au système juridique international ; ils ne remplacent pas le droit coutumier mais le complètent. La délégation palestinienne se félicite que la CDI réaffirme, dans le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté en première lecture, que ces principes sont une source du droit international, et elle approuve l'inclusion de la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international dans le projet de conclusions. Si les principes généraux sont des indications des politiques et principes juridiques nationaux, la reconnaissance internationale vient les renforcer.

76. La délégation palestinienne se félicite que dans son commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) la CDI indique que pour déterminer ces principes généraux, elle procédera à une analyse inductive des traités pertinents, des règles coutumières et d'autres instruments internationaux tels que les résolutions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La délégation palestinienne souligne le pouvoir universel de l'Assemblée générale et le pouvoir exécutif du Conseil de sécurité, indispensables à la formation et la formulation des principes généraux du droit.

77. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation palestinienne se félicite de l'examen des sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer identifiés par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Elle

est consciente que la CDI est confrontée à des défis sans précédent et comble des lacunes pour contribuer à la protection des moyens de subsistance des populations en élaborant un cadre inclusif et partagé. Elle doit toutefois prendre en considération certains principes et règles du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable. Dans ce contexte, la délégation palestinienne affirme de nouveau que le droit à l'autodétermination des peuples touchés est inattaquable. La souveraineté appartient au peuple.

78. L'État de Palestine est attaché à la gouvernance des mers et demeure solidaire des nombreuses communautés touchées par l'élévation du niveau de la mer. Cet attachement tient à l'universalité et à l'uniformité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est le principal cadre juridique régissant toutes les activités liées à la mer et qui doit être au cœur des travaux de la CDI sur le sujet et du texte qui en sera issu. À cet égard, la délégation de l'État de Palestine se félicite qu'une demande d'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique ait été présentée à la Cour internationale de Justice et elle est convaincue que l'humanité se montrera à la hauteur en s'acquittant des obligations qui seront identifiées par la Cour.

79. **L'archevêque Caccia** (Observateur du Saint-Siège), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que dans le cadre de ses travaux visant à clarifier la méthode de détermination de l'existence et du contenu des principes généraux du droit, la CDI semble parfois mettre indûment l'accent sur l'analyse empirique de la pratique des États et de la jurisprudence. En fait, il y a trois catégories de principes généraux du droit : premièrement, les principes fondamentaux qui établissent les préceptes de base qui structurent la communauté internationale, par exemple les principes de l'égalité souveraine et *pacta sunt servanda* ; deuxièmement, les règles herméneutiques et les maximes judiciaires qui contribuent à l'interprétation et l'application adéquates des normes de fond, tels que les principes de la *lex posterior* et *iura novit curia* ; et troisièmement, les principes généraux découlant du droit international coutumier, par exemple le principe du non-refoulement, qui sont largement acceptés mais qui, au fond, traduisent des choix politiques. Les principes relevant des première et deuxième catégories n'ont pas été identifiés au moyen d'une étude analytique de la pratique des États mais ont été déduits de la structure même de la communauté internationale et de la nature d'un système juridique autosuffisant et fonctionnel. Ils reflètent dans leur essence le caractère intrinsèque du droit lui-même. Tenter de déterminer les

principes généraux du droit uniquement par des moyens empiriques risque de réduire ces principes à une forme de droit coutumier, en niant leur valeur normative intrinsèque, fondée sur la raison et le droit naturel.

80. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, la diversité des principes généraux du droit est pertinente s'agissant du projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit). La fonction d'un principe comme celui de l'égalité souveraine des États, qui détermine la structure fondamentale de la communauté internationale, est extrêmement différente de celle d'une règle judiciaire comme celle de la compétence de la compétence. Comme indiqué au paragraphe 1 du projet de conclusion 10, les règles de ce type ne sont invoquées qu'en l'absence d'autres règles applicables ; en revanche, les principes comme celui de l'égalité souveraine ont un caractère quasi-constitutionnel et sont au fondement de l'application du droit international dans son ensemble.

81. La même question se pose au sujet du projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier). S'il n'y a pas de hiérarchie entre les diverses sources du droit international considérées dans l'abstrait, certains principes ont une valeur normative supérieure, soit parce qu'ils constituent des normes impératives du droit international, soit parce qu'ils énoncent des caractéristiques fondamentales du système westphalien. La CDI devrait donc, lorsqu'elle rédige des dispositions, accorder davantage d'attention au contenu des principes en question.

82. Pour ce qui est du projet de conclusion 2 (Reconnaissance), la délégation du Saint-Siège se félicite que l'expression anachronique « les nations civilisées » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ait été remplacée par l'expression « l'ensemble des nations ». Cette modification met en lumière l'égalité souveraine de tous les États reconnue dans la Charte des Nations Unies. Néanmoins, étant donné les préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de l'emploi du terme « nations », la délégation du Saint-Siège propose d'utiliser l'expression « la communauté internationale dans son ensemble ».

83. Il est évident que le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » est de plus en plus actuel, ce phénomène menaçant déjà près d'un quart de l'humanité. L'habitabilité des régions de basse altitude et l'existence même de certains États sont en péril. Les aspects juridiques et techniques de l'élévation du niveau de la mer sont complexes, et la communauté

internationale doit agir de manière décisive pour trouver des solutions efficaces. Pour faire face comme il convient aux difficultés sans précédent causées par les déplacements dus au climat et mettre en œuvre des solutions juridiques plus ciblées et exhaustives pour préserver les droits des personnes touchées par les changements environnementaux, il est nécessaire de clarifier les nouveaux concepts tels que ceux de « déplacement climatique », « réfugiés climatiques » et « apatridie climatique » qui, comme l'indique la CDI dans son rapport (A/78/10), n'ont pas encore été définis en droit international.

84. La CDI devrait continuer d'analyser la pertinence potentielle de sources du droit autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Élaborer des solutions juridiques aux problèmes causés par l'élévation du niveau de la mer sur la base des fondements existants non seulement faciliterait l'évaluation de l'impact de ces solutions mais contribuerait également à la cohérence et à l'uniformité du droit international. À cet égard, la délégation du Saint-Siège réaffirme que le droit des réfugiés peut constituer un modèle utile pour élaborer des nouvelles normes aux fins de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, notamment en leur reconnaissant le droit de demander l'asile, le droit de bénéficier du principe du non-refoulement et le droit de ne pas être punis en cas d'immigration illégale.

85. La délégation du Saint-Siège prend note avec satisfaction des débats du Groupe d'étude sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et elle attend avec intérêt les travaux qu'il doit mener en 2024 sur les sous-thèmes de la condition étatique et de la protection des personnes, ainsi que le rapport final qu'il devrait rendre en 2025.

86. **M<sup>me</sup> Gomez Heredero** (Observatrice du Conseil de l'Europe) dit que sa délégation sait gré aux Coprésidentes de la CDI d'avoir participé à la 65<sup>e</sup> réunion du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe qui s'est tenue en septembre 2023 à Strasbourg. La participation annuelle de la présidence de la CDI aux réunions du CAHDI facilite la coopération et le dialogue entre le Conseil de l'Europe et la CDI.

87. Se référant au chapitre X du rapport à l'examen (« Autres décisions et conclusions de la Commission »), le Conseil de l'Europe se félicite de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail et de nommer un rapporteur spécial pour ce sujet, qui présente un intérêt pratique

pour les États Membres et leurs conseillers juridiques et a d'ailleurs été inscrit en 2021 à l'ordre du jour du CAHDI. Celui-ci a depuis lors distribué un questionnaire détaillé aux États et aux organisations internationales sur leur pratique s'agissant des aspects de fond et procéduraux des accords juridiquement non contraignants et des règles applicables. Le CAHDI a ultérieurement remplacé le mot « accords » par le mot « instruments » dans l'intitulé de ce point de son ordre du jour, qui est désormais « Les instruments internationaux juridiquement non contraignants en droit international » et reflète mieux le caractère juridiquement non contraignant des textes en question. Un rapport sur la pratique des États et des organisations internationales, portant notamment sur les tendances principales, fondé sur les réponses au questionnaire, a été présenté à la 65<sup>e</sup> réunion du CAHDI, lors de laquelle ont également été établis des questionnaires sur les sujets connexes des traités ne nécessitant pas l'approbation du parlement et des instruments de droit souple.

88. Le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » inscrit au programme de travail de la CDI en 2022 est inscrit à l'ordre du jour du CAHDI depuis 2014. Le CAHDI a procédé à une analyse des principales tendances reflétées par les réponses à un questionnaire sur le sujet en 2017 et, bien que les données soient actuellement encore confidentielles, cette analyse sera publiée une fois que les États auront eu la possibilité de revoir et de réviser leurs contributions.

89. **M<sup>me</sup> Rubinshtein** (Israël), intervenant dans l'exercice du droit de réponse, dit que dans sa déclaration la représentante palestinienne a donné des informations tronquées et a gonflé les chiffres. Les autorités israéliennes ont récemment rendu publiques des données de renseignement qui attestent que le Hamas a établi son principal quartier général dans des tunnels se trouvant sous l'hôpital Al-Shifa dans la ville de Gaza, utilisant ainsi cet hôpital à des fins militaires et les médecins et patients comme boucliers humains en violation du droit international humanitaire. Si la représentante palestinienne est véritablement soucieuse du bien-être de la population palestinienne de Gaza, elle devrait adresser ses observations directement au Hamas et condamner celui-ci pour les atrocités qu'il commet et pour son utilisation de la population civile de Gaza comme bouclier humain, qui aggrave considérablement la situation sur le terrain.

90. **M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial pour le sujet « Principes généraux du droit ») dit que la participation d'un grand nombre de délégations au débat de la Commission sur le sujet « Principes généraux du

droit » a démontré combien il était important pour les États de clarifier certains aspects du sujet. Il indique qu'il a pris dûment note de tous les commentaires, observations et propositions faits durant le débat et qu'il en tiendra compte lorsqu'il établira son rapport suivant, qu'il présentera à la CDI aux fins de la seconde lecture du projet de conclusions et des commentaires y relatifs.

91. **M. Aurescu** (Coprésident du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international), prenant la parole au nom des deux Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, dit que les États Membres ont montré un intérêt croissant pour le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et que leurs commentaires guideront les travaux du Groupe d'étude et de ses Coprésidents. Ceux-ci ont apprécié l'appui apporté par les États Membres à l'orientation des travaux du Groupe d'étude reflétée dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique sur les concepts de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques, et sur leur application concrète pour préserver les zones maritimes, fixer ou geler les lignes de base et, le cas échéant, interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme n'imposant aux États aucune obligation de maintenir leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes à l'étude ou d'actualiser les coordonnées ou cartes déposées auprès du Secrétaire général, et à l'idée que ces zones maritimes et les droits et titres qui s'y attachent doivent être maintenus sans aucune réduction, nonobstant les modifications physiques liées à l'élévation du niveau de la mer.

92. Les États Membres ont également réaffirmé que, de manière générale, ils souscrivaient à la conclusion du Groupe d'étude selon laquelle l'élévation du niveau de la mer ne pouvait être considérée, au regard de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, comme un changement fondamental de circonstances justifiant la modification des traités de délimitation maritime et des frontières maritimes établies par ceux-ci. Le Groupe d'étude examinera en détail toutes les déclarations faites par les États Membres, en particulier celles appelant à faire preuve de prudence dans l'examen de certains aspects juridiques du sujet, et toutes les recommandations formulées quant à l'orientation des travaux futurs.

93. Les Coprésidents notent avec intérêt que dans quasiment toutes les déclarations faites sur le sujet à la session en cours, les délégations ont évoqué le lien intrinsèque existant entre les travaux du Groupe d'étude et les avis consultatifs sur les changements climatiques demandés à diverses juridictions. Les travaux du

Groupe d'étude seront par exemple utiles à la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'élaboration de son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique.

94. **La Présidente** invite la Commission à entreprendre l'examen des chapitres V et VI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

95. **M. Bouquet** (Représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), intervenant en vertu de la résolution 65/276 de l'Assemblée générale et se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit qu'en tant qu'organisation internationale, l'Union européenne suit de près les travaux de la CDI sur le sujet. Il prend note de la décision de la CDI de modifier l'intitulé de celui-ci en supprimant l'adjectif « internationaux » qui suivait le mot « différends », décision également reflétée dans le libellé du projet de directive 1 (Objet) des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI. Cette modification élargit la portée du sujet aux questions de droit international public susceptibles de se poser dans le cadre des différends d'ordre juridique pouvant naître entre des organisations internationales et des personnes privées en droit interne. Il serait utile de préciser que les projets de directive ne portent que sur les aspects de droit international des différends auxquels des organisations internationales sont parties en remaniant comme suit le projet de directive 1 : « Les présents projets de directive portent sur le règlement des aspects de droit international des différends auxquels des organisations internationales sont parties. ». La délégation de l'Union européenne croit comprendre que la CDI a l'intention d'étudier, entre autres questions de droit international public se posant dans des procédures de droit privé, la question des immunités et des privilèges, et elle suivra de près les travaux menés sur cette question délicate.

96. Comme indiqué au paragraphe 2) du commentaire du projet de directive 1, les projets de directive portent notamment sur les différends opposant les organisations internationales à leurs membres. À cet égard, l'Union européenne note que les organisations internationales sont parfois assujetties, en matière de règlement des différends, à des obligations spécifiques découlant de leur acte constitutif, comme l'indique d'ailleurs la CDI au paragraphe 33 du commentaire du projet de directive 2 (Emploi des termes). L'Union européenne, bien qu'instituée par des instruments de droit international public, a élaboré un ordre juridique *sui generis*. Tout différend interne concernant le droit

européen opposant deux ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou opposant un ou plusieurs États membres de l'Union européenne à des institutions de l'Union européenne, y compris les différends relatifs à l'exécution d'obligations de droit international public, relève de la compétence exclusive de la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à la jurisprudence de la Cour. Bien que celle-ci puisse invoquer des principes de droit international public à des fins d'interprétation, les différends sont régis par le droit européen et demeurent soumis aux particularités de cet ordre juridique *sui generis*. Pour cette raison, l'Union européenne propose d'ajouter au projet de directive 1 un second paragraphe ainsi libellé : « Les présents projets de directive sont sans préjudice des obligations spécifiques de règlement des différends s'agissant des différends internes des organisations ou des aspects distinctifs du cadre juridique établi par leur acte constitutif ».

97. Pour ce qui est de la définition du terme « organisation internationale » figurant au projet de directive 2, l'Union européenne, qui est elle-même membre de plusieurs organisations internationales, seule ou avec ses États membres, convient pleinement avec la CDI qu'une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités, par exemple des organisations internationales. Toutefois, la partie de la définition visant les « autres entités », tirée de définitions adoptées par le passé comme celle figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, est vague. Rien dans le projet de directive ni le commentaire y relatif n'exclut les entités de droit privé de cette définition. La CDI devrait préciser, soit à l'alinéa a) du projet de directive 2, soit dans le commentaire de ce projet de directive, que les « autres entités » pouvant être membres à part entière d'organisations internationales sont des entités de droit international public, en d'autres termes des entités qui ont elles-mêmes été instituées ou définies en application du droit international public et conformément à celui-ci, telles que les organisations ou territoires internationaux. Bien que des entités de droit privé puissent participer aux activités de certaines organisations internationales, elles ne sont généralement pas admises dans celles-ci comme membres à part entière.

98. L'acte constitutif d'une organisation internationale peut prendre diverses formes. Cette souplesse est reflétée dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, dans lesquels une organisation internationale est définie comme une organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international. Il serait

toutefois souhaitable de préciser, soit à l'alinéa a) du projet de directive 2, soit dans le commentaire de ce projet de directive, que l'établissement d'une organisation internationale nécessite une adhésion formelle de ses membres à son acte constitutif, ou l'acceptation ou la ratification de celui-ci. Le commentaire de l'alinéa a) du projet de directive 2 cite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme exemple d'organisation internationale qui n'a pas été instituée par un traité. Toutefois, lorsque cette organisation est devenue une institution spécialisée, elle a été dotée d'un acte constitutif qui a été signé, ratifié, accepté ou approuvé par ses membres fondateurs et prévoyant la possibilité pour d'autres États d'en devenir officiellement membres.

99. **M. Hoffmeister** (Représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), prenant la parole en vertu de la résolution 65/276 de l'Assemblée générale et se référant au sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », dit que les travaux de la CDI sur le sujet revêtent beaucoup d'importance pour la communauté internationale et les générations futures. L'Union européenne note que dans le cadre de ses travaux la CDI s'appuie sur un corpus de droit international solide, en particulier l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui est de la définition de la piraterie, et le paragraphe 2.2 du Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires adopté par l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de la définition du vol à main armée en mer. S'agissant de l'intention exprimée par la CDI dans son rapport (A/78/10) de clarifier et d'étoffer les structures et études doctrinales existantes ainsi que d'identifier de nouvelles questions d'intérêt commun, la CDI devrait se pencher sur les éléments des définitions susceptibles de soulever des questions d'interprétation ou d'application compte tenu du caractère évolutif des formes modernes de piraterie, notamment les conséquences des évolutions technologiques.

100. La délégation de l'Union européenne se félicite que le Rapporteur spécial ait examiné le droit et la pratique de l'Union européenne et de ses États membres dans son premier rapport (A/CN.4/758). Comme indiqué dans celui-ci, l'Union européenne contribue activement à la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer, qui constituent des menaces sécuritaires en évolution qui appellent une approche intersectorielle dans le respect du droit international et du multilatéralisme maritime. Dans sa résolution 2383 (2017) notamment, le

Conseil de sécurité a salué les efforts déployés par la Force navale de l'Union européenne dans le cadre de son opération Atalanta qui, depuis 15 ans, lutte de manière efficace contre la piraterie et protège les navires croisant au large des côtes somaliennes. Le Conseil de sécurité a également salué les activités de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie, qui a aidé la Somalie à renforcer ses capacités en matière de sécurité maritime afin qu'elle puisse faire respecter plus efficacement le droit maritime, et a noté les efforts consentis par plusieurs acteurs, dont l'Union européenne, pour renforcer à l'échelon régional, dans les domaines de la justice et de la police, les capacités permettant d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, ainsi que d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme. L'Union européenne a conclu avec les États de la région des accords de transfèrement qui ont permis de remettre aux autorités régionales, aux fins de poursuites, 171 personnes soupçonnées de piraterie par l'opération Atalanta. Plus récemment, l'Union européenne a renforcé sa contribution à la sécurité maritime au niveau mondial en lançant le projet pilote du concept de présences maritimes coordonnées dans le golfe de Guinée en coopération étroite avec ses partenaires africains dans le cadre de l'architecture de Yaoundé. L'Union européenne se félicite que sa coopération avec les États côtiers dans la lutte contre la piraterie ait été soulignée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, lequel salue également les initiatives régionales mises en œuvre en la matière. L'Union européenne est prête à contribuer au deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui doit porter sur les pratiques et initiatives régionales et sous-régionales de lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer.

101. **M<sup>me</sup> Theeuwes** (Royaume des Pays-Bas), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que sa délégation appuie la décision de la CDI de ne pas faire figurer l'adjectif « internationaux » après le mot « différends » dans la directive 1 (Objet) des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties qu'elle a provisoirement adoptés et de modifier l'intitulé du sujet dans le même sens pour indiquer que les projets de directive porteront sur tous les types de différends auxquels des organisations internationales sont parties, y compris les différends de droit privé. Souvent, l'immunité des organisations internationales empêche les personnes auxquelles la conduite d'une organisation internationale a causé un préjudice de saisir la justice, ce qui constitue une lacune du système juridique. La

délégation néerlandaise souhaiterait donc que la CDI se demande expressément comment renforcer les mécanismes de règlement des différends de droit privé auxquels des organisations internationales sont parties. La CDI devra pour cela réaliser un équilibre délicat entre l'immunité dont jouissent les organisations internationales et la nécessité légitime pour les individus d'avoir accès à un recours en cas de différend.

102. S'agissant du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et des projets d'article provisoirement adoptés par la CDI sur le sujet, le Gouvernement néerlandais se félicite de la décision de la CDI de veiller à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec les structures et études doctrinales existantes, comme indiqué au paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 1 (Objet), et appuie vigoureusement sa décision de ne chercher à modifier aucune des règles établies par les traités existants et de préserver l'intégrité de la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme indiqué au paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 2 (Définition de la piraterie). À cet égard, la délégation néerlandaise note que le paragraphe 1 du projet d'article 2 reprend l'article 101 de la Convention mais omet la substance de l'article 102 de celle-ci, qui concerne les actes de piraterie perpétrés par un navire de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître. Le Gouvernement néerlandais souhaiterait que la raison de cette omission soit expliquée.

103. **M. Popkov** (Biélorus), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », dit que sa délégation appuie les travaux de la CDI sur le sujet étant donné l'augmentation du nombre des organisations internationales et la participation croissante de celles-ci à des activités menées dans divers domaines, avec les risques de différends juridiques de droit public ou privé que cela comporte. Elle appuie l'intention de la CDI de procéder à une étude exhaustive des mécanismes de règlement utilisés pour tous les types de différends auxquels des organisations internationales sont parties, en particulier les différends pouvant naître entre les États et les organisations internationales et entre les organisations internationales et leurs organes. La pratique juridique internationale actuelle en la matière n'est pas cohérente, ce qui risque de saper la confiance et d'entraver sérieusement la coopération entre les organisations internationales et leurs États membres.

104. La question du règlement des différends entre les organisations internationales et les personnes physiques ou morales doit également se voir accorder une attention

particulière. Les organisations internationales, dont certaines organisations du système des Nations Unies, ont conclu des contrats ou se livrent à des activités financières, économiques, d'investissement ou autres susceptibles de donner naissance à des différends nécessitant des procédures de règlement particulières, notamment dans lesquelles les normes du droit international ne s'appliquent pas. La CDI devrait procéder à une analyse exhaustive des questions liées à l'inégalité de statut juridique des parties à ces différends. Les États confèrent fréquemment aux organisations internationales des immunités juridictionnelles et autres dans le cadre d'accords internationaux ou sur une autre base juridique, ce qui risque de poser problème aux personnes physiques ou morales lorsqu'une organisation internationale manque à ses obligations contractuelles ou viole leurs droits. L'immunité des organisations internationales ne doit pas faire obstacle au règlement équitable des différends et aboutir, au détriment de personnes physiques ou morales, à un déni de justice dans des situations où justice aurait pu être faite sans entraver sérieusement le fonctionnement de l'organisation concernée.

105. S'agissant des différends opposant les organisations internationales à leurs fonctionnaires, des différends qui, dans de nombreuses organisations internationales de caractère universel ou régionales, sont soumis au régime juridique et réglés par les organes judiciaires et administratifs de l'organisation, un ensemble consolidé de recommandations adressées aux organisations internationales quant à la manière de régler ces différends pourrait améliorer la qualité des procédures de règlement en vigueur, contribuer au respect des droits du personnel et renforcer l'état de droit dans ces organisations. Il serait également utile que la CDI élabore des recommandations sur les mécanismes ou mesures internes appropriées et admissibles que les organisations internationales peuvent mettre en place pour régler les différends qui les opposent à des personnes physiques ou morales lorsque l'État de nationalité de celles-ci exerce sa protection diplomatique pour les défendre contre l'organisation concernée.

106. Quant à la forme que doit prendre le texte qui sera issu des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation du Biélorus regrette que la CDI n'envisage pas d'élaborer un projet d'articles susceptible de servir de base à un traité. Elle ne comprend pas pourquoi la CDI juge impossible d'élaborer des dispositions d'application générale concernant certaines catégories de différends auxquels les organisations internationales sont parties, comme ceux qui les opposent à des États ou des personnes physiques et morales. Un tel projet d'articles

renforcerait considérablement la valeur ajoutée des travaux de la CDI sur le sujet, améliorerait de manière substantielle le droit régissant les organisations internationales et contribuerait à la mise en place de mécanismes internationaux de règlement des différends. La délégation du Bélarus espère que la CDI reviendra sur sa position en la matière dans la poursuite de ses travaux sur le sujet.

107. S'agissant des deux projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la CDI, la délégation du Bélarus souscrit à la définition de l'expression « organisation internationale » adoptée par la CDI, à savoir « une entité possédant sa propre personnalité juridique internationale », figurant à l'alinéa a) du projet de directive 2 (Emploi des termes). Cette formule met en lumière le fait que dans le cadre du règlement d'un différend, une organisation internationale est une partie capable de prendre des décisions juridiques importantes en toute indépendance et qui peut voir sa responsabilité internationale ou autre engagée. Le projet de définition devrait toutefois également refléter le fait que, outre qu'elle acquiert la personnalité juridique internationale lorsqu'elle est instituée « par un traité ou un autre instrument régi par le droit international », une organisation internationale peut aussi être instituée en vertu du droit interne et acquérir la personnalité juridique internationale si un traité le prévoit ou si d'autres États en deviennent membres.

108. La délégation du Bélarus approuve l'alinéa c) du projet de directive 2, aux termes duquel l'expression « moyens de règlement des différends » désigne tous les moyens de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il pourrait être utile que la CDI s'inspire de certains des textes issus des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation aux fins de l'examen de ses moyens de règlement. En outre, les travaux futurs sur le sujet doivent continuer d'être étroitement liés à ceux qu'elle a menés sur la responsabilité des organisations internationales.

109. Pour ce qui est du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit servir de cadre à l'étude de la CDI en ce qui concerne la piraterie mais non le vol à main armée en mer. Les normes juridiques internationales pertinentes appliquées en pratique par les organisations internationales spécialisées, par exemple l'Organisation maritime internationale, et les travaux de recherche les plus récents sur les mesures visant à lutter contre la

piraterie et le vol à main armée en mer, seront donc particulièrement utiles.

110. Comme la piraterie est un crime touchant la communauté internationale qui est commis en haute mer hors de la juridiction nationale et qui relève de la compétence universelle, il serait utile d'examiner en détail l'obligation des États de réprimer l'infraction similaire de vol à main armée en mer lorsqu'elle est commise dans leur mer territoriale et d'élaborer des recommandations sur les mesures spécifiques que les États doivent prendre en la matière dans les zones relevant exclusivement de leur juridiction nationale.

111. Les actes de piraterie étant désormais commis non seulement au moyen de navires et d'aéronefs comme c'était le cas lorsque la définition de la piraterie a été élaborée au XX<sup>e</sup> siècle mais également à l'aide d'embarcations et d'aéronefs sans pilote et de dispositifs permettant de mener des cyber-attaques en mer et dans les airs, la CDI devrait tenir compte de l'effet de ces progrès technologiques dans la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer.

112. Conscient que la piraterie et le vol à main armée en mer peuvent dans certains cas menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a demandé l'établissement d'un cadre juridique préventif et répressif les concernant. À cet égard, les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer devraient permettre aux États de coopérer étroitement pour lutter contre tous les actes de piraterie et de vol à main armée en mer en vue de réduire au minimum la menace que ces crimes constituent pour la sécurité internationale.

113. **M<sup>me</sup> Duc Le Hanh** (Viet Nam), se référant au sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » et aux projets de directive provisoirement adoptés par la CDI, dit que sa délégation pense que, comme indiqué au paragraphe 8) du commentaire du projet de directive 1 (Objet), il n'est pas possible d'élaborer des projets d'article généraux qui pourraient à terme servir de base à un traité et qu'il semble plus pertinent de rappeler les pratiques existantes des organisations internationales en ce qui concerne le règlement de leurs différends. Toutefois, étant donné que les différends en question, les parties à ceux-ci et les mécanismes de règlement disponibles sont très divers, et que les travaux sur le sujet viennent seulement de commencer, la CDI devrait d'abord élaborer un ensemble de conclusions tirées de ces pratiques avant d'élaborer des directives visant à proposer aux États, aux organisations internationales et aux autres utilisateurs les solutions compatibles avec les

règles existantes qui lui semblent les mieux adaptées à la pratique contemporaine.

114. S'agissant du projet de directive 1, la délégation vietnamienne prend note de la décision de la CDI d'élargir le champ d'application des projets de directive afin qu'en relèvent tant les différends entre organisations internationales que les différends auxquels celles-ci sont parties, qu'ils soient de droit public ou de droit privé. Il serait utile que la CDI précise si ses travaux sur le sujet porteront également sur les différends opposant une organisation internationale à ses États membres en ce qui concerne son acte constitutif. La délégation vietnamienne considère en particulier que la CDI ne devrait pas élaborer de conclusions ou directives sur les désaccords pouvant naître entre l'organe exécutif d'une organisation et un État membre de celle-ci au sujet du paiement des contributions annuelles.

115. La délégation vietnamienne a des réserves au sujet de la définition de l'expression « organisation internationale » figurant à l'alinéa a) du projet de directive 2, qui indique qu'une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres, outre des États, « d'autres entités ». S'il n'est pas douteux qu'une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des États et d'autres organisations internationales, la CDI devrait préciser si la formule « d'autres entités » englobe les personnes privées, notamment les personnes physiques et morales telles que définies par le droit interne. Cette formule est tirée de la définition de l'expression « organisation internationale » figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui visent les situations dans lesquelles la responsabilité des organisations internationales est engagée parce qu'elles ont manqué à leurs obligations et sont donc défenderesses. Or les travaux sur le présent sujet portent sur les différends dans lesquels les organisations internationales peuvent être soit défenderesses, soit demanderesses.

116. S'agissant du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », la piraterie et le vol à main armée en mer menacent gravement la sécurité maritime mondiale en mettant en péril la sûreté des gens de mer et des navires et le flux ininterrompu des échanges internationaux. Les travaux de la CDI constitueront un fondement essentiel de la codification des règles relatives à la prévention et à la répression de la piraterie en haute mer et dans tout autre lieu ne relevant pas de la juridiction nationale.

117. En ce qui concerne les projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à

main armée en mer provisoirement adoptés par la CDI, telle que définie en droit vietnamien la piraterie s'entend grosso modo de la piraterie et du vol à main armée en mer au sens des projets d'articles 2 (Définition de la piraterie) et 3 (Définition du vol à main armée en mer). En dépit de certaines différences dans les définitions de la piraterie et du vol à main armée en mer figurant dans les traités internationaux et les législations nationales, comme c'est souvent le cas lorsque des normes sont issues du droit coutumier, les États pourraient convenir que les mesures de prévention et de répression de la piraterie doivent être exhaustives et contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14, qu'ils ont l'obligation de coopérer en la matière, que la question de la piraterie doit être dépolitisée, que c'est à l'État du pavillon du navire victime, mais également à l'État de nationalité de l'auteur de l'infraction, qu'il incombe au premier chef de réprimer les actes de piraterie, et que toutes les activités menées en mer doivent être conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier en ce qui concerne les zones maritimes établies en application de celle-ci.

*La séance est levée à 18 heures.*